

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Arrêté permanent portant interdiction de fumer aux abords de l'école maternelle, de l'école élémentaire et de la crèche de la commune

Le Maire de Montanay,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les espaces publics,

Vu le code pénal, et notamment l'article R 610-5,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers et notamment des jeunes enfants qui fréquentent les écoles et la crèche,

Considérant qu'il importe dès lors de réglementer la consommation de tabac en interdisant la consommation aux abords des écoles et de la crèche,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 9 janvier 2025, il est interdit de fumer aux abords des écoles et de la crèche depuis le puits situé à proximité de la rue centrale et depuis les enrochements situés aux abords de l'allée du Berfayet.

Article 2 : La zone concernée et l'interdiction seront matérialisées par un affichage et la pose d'une signalisation mentionnant l'interdiction de fumer.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de la police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et de règlement en vigueur

Article 5 : Le Maire de Montanay le commandant de la brigade de gendarmerie de Neuville sur Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

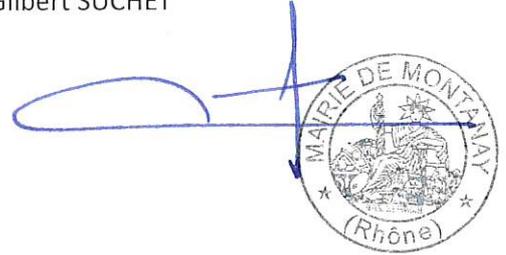
Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Gendarmerie de Neuville sur Saône.

A Montanay, le 13 novembre 2024
Le Maire,
Gilbert SUCHET



lis. en ligne le 18/11/2024